



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 18 janvier 2024  
Procès-verbal n°14

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

### Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN

### Excusé :

- M. Azzedine IAKINI

⇒ Match n°26345350 du 05/01/2024 – SOUES C.F. 3 / JUILLAN Om. 3 -  
Départemental 3 – Séniors

Les faits : Match non joué

### Considérant que :

- Par courriel reçu le vendredi 05/01/24 à 12h06, le club de SOUES transmet un arrêté municipal pour les terrains de la commune pour toutes les rencontres du vendredi 5 au dimanche 7 décembre 2024 inclus. Ce courriel étant envoyé en copie aux clubs concernés.

- Le secrétariat du District était fermé du 23/12/23 au 07/01/24 (publication de cette information sur le site District). Au cours de l'assemblée générale d'hiver du 22/12/2024, il a été demandé aux clubs d'envoyer les courriels urgents sur une autre boîte mail (donnée oralement) pendant cette période de fermeture.

Le club de SOUES, ayant envoyé l'arrêté municipal sur la boîte mail du secrétariat, ce match n'a pu être évidemment validé reporté et est par conséquent considéré comme devant se jouer.

- Par courriel reçu le samedi 06/01/2024, le club de JUILLAN nous dit qu'ayant reçu l'arrêté municipal de SOUES, il ne s'est pas déplacé pour le match susvisé. Pourtant il s'étonne de

constater que l'équipe 1 de SOUES a bien joué le samedi 6 en régional 2. Il demande donc le gain du match de son équipe 3.

- Après enquête auprès du club de SOUES et de la mairie de SOUES, il s'avère qu'il y a eu deux arrêtés municipaux (toutes rencontres et toutes rencontres District), le club ayant envoyé le mauvais aux clubs et au District.

**La Commission, au regard des pièces du dossier, note :**

- L'arrêté municipal a été envoyé sur la boîte mail du secrétariat, alors que celui-ci était fermé pour vacances de fin d'année.

- Le match n'a donc pas été reporté sur le site officiel. Le match étant donc considéré comme devant se jouer.

- De plus, sur l'arrêté municipal, les dates d'indisponibilité des terrains étaient postérieures à la date du match.

- Pour toutes ces raisons, les deux équipes devaient être présentes à l'heure prévue de la rencontre.

- Aucun arbitre officiel n'avait été désigné pour cette rencontre. S'il y en avait eu un, celui-ci se serait déplacé puisqu'il n'aurait pas été averti par la procédure normale du report de cette rencontre.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par forfait aux deux équipes.

**Club de SOUES C.F. :**

Amende 1er forfait Séniors : 50 €

**Club de JULLAN Om. :**

Amende 1er forfait Séniors : 50 €

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**⇒ Match n° 27128346 du 13/01/2024 – HIPPOCAMPE TARBES 1 / ÉLAN  
PYRÉNÉEN B.B.L. 1 - Coupe de Bigorre – U15**

Les faits : Match non joué

**Considérant que :**

Par courriel reçu le vendredi 12/01/2024 à 11h58, le club d'HIPPOCAMPE nous informe du forfait de son équipe pour le match susvisé.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par forfait à l'équipe d'HIPPOCAMPE.
- Equipe de ELPY 1 qualifiée pour le tour suivant.

**Club de HIPPOCAMPE TARBES :**

Amende forfait Coupes Jeunes : 30 €

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

*Le Président de la CDLD*



*Philippe URBAN*

*Le Secrétaire de séance*



*Nicolas BRUZEAUD*